



« Les enfants ne reçoivent qu'une seule chance de grandir, et chaque jour compte pour leur assurer un avenir en bonne santé. »

Marie Jenny, coordinatrice du projet mondial «Un autre futur est possible» auprès du Secrétariat général du SSI

ÉDITORIAL

Le « droit » à la protection de la vie de famille – quelles répercussions pour les enfants privés de prise en charge parentale ?

Les débats autour de la revendication d'un « droit » à une famille ou à vivre dans un environnement familial par opposition au droit pleinement reconnu à la protection de la vie de famille – se multiplient. Cependant, peu d'attention est accordée aux répercussions que peuvent avoir de telles revendications sur l'ensemble des droits de l'enfant, et en particulier sur les enfants privés de protection parentale. Si l'on consacre beaucoup de temps à de telles discussions, il est important de maintenir les droits individuels de chaque enfant au cœur des priorités.

Droit à la protection de la vie de famille pour tous ?

Le droit international et les dispositions régionales¹ reconnaissent clairement la protection de la vie de famille comme un droit acquis dans le contexte d'une immixtion injustifiée de l'État dans les affaires privées. Par exemple, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels mentionne les obligations des États parties en matière de protection de la famille et de la vie de famille. De plus, l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les individus contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile, etc. Plus récemment, l'article 23(3) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) précise que « *les enfants handicapés ont des droits égaux dans leur vie en famille, y compris en matière de prévention de dissimulation, d'abandon, de délaissement et de ségrégation.* » Outre l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), le Comité des droits de l'enfant et le Comité sur la protection des droits de

tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille reconnaissent également tous deux le droit à la protection de la vie de famille des enfants déplacés, qui devrait être respecté quel que soit leur statut sur le plan de la résidence ou de la nationalité². Dans sa soumission au Comité des droits de l'enfant dans le cadre de la Journée de Débat Général, l'UNICEF indique à ce sujet : « *la protection de la vie de famille suppose un ensemble d'obligations positives et négatives de la part des États parties. Les obligations positives imposent des mesures spécifiques et constructives visant à garantir et à promouvoir le droit à la vie de famille. Les obligations négatives imposent aux États parties de s'abstenir de tout acte ou décision qui affaiblirait ou enfreindrait directement ce droit. Dans le cadre de la migration, l'abstention impose aux États parties de s'interdire toute action qui violerait les droits de l'enfant, tels que définis dans la CDE, y compris toute décision entraînant la séparation des familles* » (voir page 8). S'il est vrai que des obligations positives et négatives relatives au respect de ce droit acquis incombent aux États, l'application de ce droit en faveur des enfants

privés de prise en charge parentale fait actuellement l'objet de discussions.

Droit à la protection de la vie de famille des enfants exposés au risque d'être privés de prise en charge parentale ?

Le droit à la protection familiale fournit aux enfants exposés au risque d'être privés de prise en charge parentale des mesures de protection face à une séparation inadéquate de leur famille, causée, entre autres, par des problèmes liés à l'exclusion sociale, la stigmatisation et la discrimination. En guise de mise en garde contre toute immixtion potentielle injustifiée, les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants (Lignes Directrices) énumèrent, d'une part, les domaines dans lesquels l'État s'est révélé particulièrement critique à l'égard des parents disposant de capacités limitées en raison d'un handicap, de la toxicomanie ou de l'alcoolisme, et d'autre part, les mesures discriminatoires à l'encontre des familles d'origine autochtone ou issues de minorités. Les Lignes directrices répondent à cette situation, en particulier au paragraphe 9, en exhortant les États à garantir des mesures appropriées et sensibles aux différences culturelles, dans le cadre des efforts de prévention de la séparation des enfants de leurs parents.

De même, il est possible que l'État s'immisce indûment dans la vie de famille en cas de séparation non justifiée d'une fratrie. Encore une fois, les Lignes directrices des Nations Unies, en particulier au paragraphe 17, répondent à cette situation en encourageant les États à ne pas séparer une fratrie à moins qu'il n'existe un risque évident d'abus, ou une autre justification dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce paragraphe, les Lignes directrices déclarent utilement que « *tout devrait être fait pour permettre aux frères et sœurs de garder le contact entre eux, sauf si cela va à l'encontre de leur volonté ou de leur intérêt* » (voir aussi bulletin n°229 de février 2019).

Les États ont également l'obligation de prévenir toute séparation permanente et inutile en favorisant des mesures de réintégration des enfants dans leur famille, lorsque cela peut se faire sans risque et que des ressources adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins de l'enfant et de sa famille. Il n'est pas chose facile pour l'État

de déterminer dans quels cas un enfant peut rester en toute sécurité avec sa famille ou non, et si cela relève de son intérêt supérieur.

Droit à la protection de la vie de famille des enfants privés de prise en charge parentale ?

Il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre la protection de la vie de famille contre toute immixtion injustifiée entraînant une séparation inutile, et les circonstances dans lesquelles l'État serait susceptible de s'immiscer de manière justifiée, entraînant une séparation nécessaire. En supposant que l'État décide dûment qu'une modalité de protection de remplacement s'avère nécessaire, quelles seraient alors les répercussions sur le droit à la protection de la vie de famille de ces enfants ? Quelles sont les obligations positives de l'État ? Si l'enfant est pris en charge en milieu familial, cette nouvelle famille devrait assurément bénéficier de même, d'une protection contre toute immixtion injustifiée de l'État.

Est-il cependant raisonnable d'aller plus loin concernant le droit acquis à la protection de la vie de famille et d'en conclure à l'existence d'une obligation positive de donner une famille aux enfants privés de prise en charge parentale ? L'État n'est-il pas plutôt tenu de garantir des formes de prise en charge adaptées, de type familial et communautaire ? (voir page 10) On pourrait soutenir que, comme le précise l'article 20 de la CDE, malgré l'absence d'obligation de fournir une « famille de remplacement » à tous les enfants, comme le préconisent certains, tout devrait être mis en œuvre pour garantir une prise en charge par des membres de la famille ou toute autre prise en charge en milieu familial. Ceci est parfaitement en accord avec les dispositions pertinentes de l'article 23(5) de la CDPH, selon lesquelles « *les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté.* »

Si tous les efforts échouent, d'autres options ne devraient-elles pas être disponibles ? Il semble raisonnable de soutenir que les droits des enfants privés de prise en charge parentale sont en lien avec l'obligation de l'État de fournir une

protection de remplacement adéquate offrant un panorama d'options répondant aux intérêts de chaque enfant. Il convient de rappeler le paragraphe 21 des Lignes directrices selon lequel « *Le placement en institution devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur.* » En se contentant de favoriser la prise en charge en milieu familial comme unique option pour ces enfants, on serait tenté de croire que de tels arrangements répondront aux besoins individuels de chaque enfant, quelles que soient

ses caractéristiques et sa situation. Quel est en outre la place donnée à la prise de décision par l'enfant lui-même lors de l'identification de placements adéquats, notamment lorsque ce dernier ne veut pas vivre dans un environnement de type familial ? Ne serait-il pas contreproductif d'imposer, par exemple, une prise en charge en milieu familial à tous les enfants, notamment à ceux qui ont expérimenté des échecs à répétition de placements en famille d'accueil, ou aux enfants déplacés plus âgés et habitués à vivre de manière indépendante ?

Le SSI/CIR espère que la Journée de Débat Général de 2020 sur la protection de remplacement organisée par le Comité des droits de l'enfant fournira – si ce n'est avant – des éclaircissements supplémentaires concernant les débats actuels, afin de veiller au respect du droit des enfants privés de leur famille, à bénéficier d'une prise en charge adéquate. Le SSI/CIR constate l'utilité particulière des Lignes directrices, dix années après qu'elles aient été accueillies par l'Assemblée générale des Nations Unies, pour le maintien du droit acquis à la protection de la vie de famille. Le SSI/CIR est en plein accord avec le cœur des Lignes directrices qui, tout en priorisant la protection familiale, mettent l'accent sur la nécessité de répondre aux besoins individuels de l'enfant, à travers la mise à disposition d'une variété d'options de prise en charge de qualité.

L'équipe du SSI/CIR
Juillet 2019

Références :

¹ Charte africaine : article 10 : protection de la vie privée ; article 11(2) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme : droit au respect de la vie privée et de la vie de famille.

² Vie de famille (art.14, 17 et 44 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; art. 9, 10, 11, 16, 18, 19, 20 et 27(4) de la CDE) au para. 27 de l'[Observation générale conjointe no 4 \(2017\)](#) : « *Le droit à la protection de la vie de famille est reconnu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En conséquence, ce droit doit être pleinement respecté, protégé et mis en œuvre à l'égard de tout enfant, sans discrimination aucune, quel que soit son statut sur le plan de la résidence ou de la nationalité.* »

